

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1086-2020 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME «
RESTAURATION DES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI
DE LA VILLE DE BROMONT»**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue _____, par _____ ;

**EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Bâtiment ancien admissible : Un bâtiment inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Bromont réalisé par la firme Patri-Arch en avril 2018. La liste des biens inventoriés fait partie intégrante du présent règlement et est inclut à l'annexe « A » du présent règlement.

Bâtiment vétuste : Un bâtiment qui est jugé irrécupérable, impropre ou incompatible avec son environnement.

Façade : Un mur extérieur d'un bâtiment.

Frais connexes admissibles : Les taxes applicables, les honoraires professionnels d'architecture et d'ingénierie inhérents aux travaux exécutés.

Programme : Le programme établi par le présent règlement.

Responsable de la gestion du programme : Le directeur du Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable ou un employé de cette direction.

Restauration : La restauration effectuée conformément aux recommandations dans les fiches de l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Bromont réalisé par la firme Patri-Arch, annexe « B » du présent règlement.

Travaux admissibles : Les travaux énumérés aux articles 3 et 8 qui sont exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et comprenant les matériaux et la

main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur ou par le propriétaire pour les travaux prévus aux paragraphes d), e) et f) de l'article 8.

2. RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

La somme de 150 000 \$ est allouée, pour la durée du programme, qui débute à la date d'adoption du présent règlement et se termine le 31 décembre 2022.

Pour chacune des années 2020, 2021 et 2022, la Ville appropriée au bénéfice du programme la somme de 50 000 \$.

Pour les années 2021 et 2022, le montant maximal à être alloué équivaut au solde non utilisé au 31 décembre de l'année qui précède en plus du montant prévu au deuxième alinéa du présent article.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise à octroyer des subventions aux propriétaires de bâtiments anciens admissibles lors de travaux d'envergure ayant comme objectif de restaurer ou rénover l'immeuble, de mettre en valeur les caractéristiques architecturales de l'immeuble, d'exécuter des travaux qui redonnent à cet immeuble une valeur patrimoniale ou rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'accès au bâtiment.

Le choix des matériaux doit se faire en regard de ceux utilisés à l'origine ou être des produits de substitution de qualité similaire. L'agencement de ceux-ci doit également respecter des façons de faire d'origine. La réfection et le remplacement des éléments architectoniques sont souhaités.

Sont également admissibles à une subvention les travaux de démolition de bâtiments complémentaires ou d'agrandissements qui sont incompatibles et qui nuisent à la mise en valeur du bâtiment ancien.

4. EXCLUSIONS

Le programme ne s'applique pas à :

- a. Un bâtiment situé sur un terrain sur lequel une réserve pour fins publiques est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;
- b. Un bâtiment qui a fait l'objet d'une demande d'aide approuvée en vertu du présent programme et qui a été annulée au cours des 12 mois qui précèdent la date de la nouvelle demande d'aide, en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions de l'octroi de la subvention, à moins que cette nouvelle demande ne soit faite par un nouveau propriétaire;
- c. Un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;
- d. Un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent programme

5. DÉBUT DES TRAVAUX ET COÛTS ESTIMÉS

Les travaux admissibles ne peuvent être effectués avant l'approbation de la subvention par le conseil. Seul le coût estimé des travaux admissibles et celui des frais connexes admissibles sont considérés aux fins de calcul de la subvention.

6. INDEMNITÉ D'ASSURANCE DÉDUITE

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçue par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le bâtiment n'est pas assuré contre l'incendie ou si le montant de cette indemnité ne peut être déterminé, la Ville déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l'incendie, tel qu'évalué par un expert en sinistre de son choix.

7. PROPRIÉTAIRE ADMISSIBLE

Est admissible à une subvention pour la restauration ou la rénovation d'un immeuble patrimonial tout propriétaire d'un bâtiment inscrit à la liste des biens classés, annexe « A » du présent règlement aux conditions suivantes :

- a. Avoir rempli un formulaire de demande d'aide financière, tel que reproduit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- b. Avoir obtenu un permis de rénovation émis par la Ville de Bromont;
- c. Effectuer des travaux de restauration ou rénovation conforme aux objectifs mentionnés à l'article 3 du présent règlement, aux exigences de l'article 8 et ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil.

8. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux suivants sont admissibles dans le cadre du présent programme :

- a. Le remplacement, la réparation ou l'installation de revêtement de toiture en tôle pincée ou a baguettes, qui s'apparente à la tôle de l'époque du bâtiment.
- b. La remise en état d'une ou de plusieurs façades du bâtiment par la remise du revêtement d'origine du bâtiment. Notamment, le remplacement du revêtement pour l'installation de planches à clin en bois ou le retrait de couches de peinture sur de la brique sont privilégiés. La façade principale du bâtiment et les façades visibles d'une voie publique sont priorisées.
- c. Le remplacement des ouvertures du bâtiment visibles de la voie publique permettant de remettre les types d'ouvertures d'origine du

bâtiment, à moins que le conseil évalue que le nombre d'ouverture soumis permet de remettre à son état d'origine le bâtiment. Les portes et fenêtres choisies devront être du matériau d'origine dans la mesure du possible, et de la même couleur. L'installation ou le remplacement des cadres, du linteau et de la lisse des ouvertures doit être prévu dans le projet.

- d. Les projets consistant au remplacement ou à l'installation de garde-corps et de rampes, incluant les mains-courantes, sur toutes les parties du bâtiment, ainsi qu'au remplacement ou à l'installation de colonnes et d'ornements pour les galeries et balcons visibles de la voie publique pour des modèles s'apparentant à ceux d'origine et étant du matériau et des couleurs d'origine.
- e. Les travaux de reconstitution des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés, nécessaires à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine.
- f. Pour les projets de rénovation sur des parties annexées aux bâtiments anciens admissibles, mais n'en étant pas elles-mêmes, sont admissibles les travaux majeurs permettant d'harmoniser cette partie contemporaine au bâtiment ancien admissible.
- g. Les travaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment visant à le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'applique au coût réel total des travaux admissibles et des frais connexes admissibles.

Aux fins du calcul de la subvention, le coût des frais connexes admissibles ne peut excéder 10 % du coût réel des travaux admissibles et s'ajoute à ceux-ci.

10. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention relative à la remise en état, la rénovation et à la restauration d'un immeuble patrimonial représente 50 % du coût réel des travaux admissibles et des frais connexes pour une subvention maximale de 10 000 \$.

11. LIMITE

Un bâtiment ancien admissible ne peut faire l'objet que d'une seule demande, et ce, pour la durée du programme.

12. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire ne peut débiter les travaux visés par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée par le conseil, sauf si les travaux doivent être exécutés sans délai.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles des travaux doivent être exécutés sans délai lorsqu'un bâtiment présente une condition dangereuse pour la sécurité des occupants ou du public ou pour sa conservation. Une autorisation donnée par la Ville pour l'exécution de tels travaux ne doit pas être considérée comme une présomption du droit d'obtenir une subvention à leur égard en vertu du présent programme.

Le propriétaire à qui une subvention a été consentie en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les six mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les 12 mois de cette date.

13. PROLONGATION DU DÉLAI

À la demande du propriétaire, le responsable de la gestion du programme peut accorder une prolongation du délai d'une durée maximale de 12 mois. Le responsable de la gestion du programme doit confirmer, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront commencer ou être exécutés.

14. DÉFAUT

À défaut, par un propriétaire, de respecter les délais et les conditions prévus au présent programme, il perd son droit de recevoir cette subvention et il doit, le cas échéant, rembourser à la Ville les sommes qu'il a reçues en vertu du programme.

15. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le responsable de la gestion du programme est chargé de son administration et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

16. INSPECTION

Le responsable de la gestion du programme peut faire effectuer les inspections qu'il juge nécessaire en vue de la bonne application du programme. La Ville ne doit pas être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

17. FORMULAIRE DE DEMANDE

Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire apparaissant à l'annexe C et joindre à sa demande les documents suivants :

- a. Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;

- b. Une description détaillée des travaux à être exécutés ou des plans et devis établissant la nature et, lorsque des modifications significatives sont prévues à l'enveloppe extérieure du bâtiment, des plans démontrant ces interventions et une description des matériaux à utiliser;
- c. Une soumission délivrée par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec décrivant de façon détaillée les travaux à être exécutés, ou, pour les matériaux seulement, une proposition délivrée par un fournisseur de matériaux de construction et faisant l'objet de la demande de subvention ;
- d. Tout autre document pertinent à l'étude de sa requête.

18. COMITÉ D'ÉTUDE

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande du propriétaire en respectant la procédure établie dans le présent article et en s'assurant que les exigences qui y sont formulées sont respectées.

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, du plan d'urbanisme et du présent programme. Le projet est ensuite évalué par le comité consultatif d'urbanisme en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural.

Les plans et devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme qui établit une liste sommaire des travaux admissibles.

Selon la nature des travaux, le responsable de la gestion du programme peut demander au requérant une deuxième soumission pour la réalisation des travaux.

Le comité traite les demandes selon la date de réception jusqu'à l'épuisement des fonds qui y sont alloués.

19. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée au propriétaire lorsque les travaux sont terminés et, avant de recevoir la subvention prévue au programme, il doit :

- a. Avoir obtenu de la Ville le permis de construction requis pour l'exécution des travaux, s'il y a lieu, le cas échéant;
- b. Fournir, au responsable de la gestion du programme, une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et que les matériaux ont été fournis par ledit entrepreneur;
- c. Produire les factures, correspondant au coût des matériaux seulement, lorsqu'il a effectué lui-même les travaux;

- d. Avoir exécuté les travaux conformément au présent programme et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation.

20. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en un seul versement après la fin des travaux, sur production d'un rapport de fin de travaux, rédigé par le responsable de la gestion du programme suite à une inspection visuelle, et accompagné des pièces justificatives (contrat, factures et autres).

21. AJUSTEMENT

Le montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation constitue l'engagement financier maximal de la Ville, sous réserve du deuxième alinéa, et fait l'objet, le cas échéant, d'un ajustement si le coût des travaux est moins élevé que prévu.

Lorsque, au cours de la réalisation des travaux, il se présente une situation qui a pour conséquence une augmentation significative du coût des travaux, le responsable de la gestion du programme peut autoriser une majoration du montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation, sans toutefois excéder le maximum prévu.

22. ALIÉNATION DU BÂTIMENT

Lorsque le bâtiment pour lequel une demande de subvention a été acceptée est aliéné avant que la subvention n'ait été versée, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d'effectuer le transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le responsable de la gestion du programme par écrit et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

Annexe A

Liste des biens inventoriés

ANNEXE I • LISTE DES BIENS INVENTORIÉS

CLASSÉS PAR ADRESSES

N°	N°s civique		Nom de la voie de communication	Dénomination	Année(s) de construction		Valeur patrimoniale
1	922		Adamsville (chemin d')	Maison Allan	vers	1871-1872	Supérieure
2	1160		Adamsville (chemin d')	Ancienne école de rang	vers	1860	Bonne
3	1366		Adamsville (chemin d')		en	1868	Bonne
4	1803		Adamsville (chemin d')	Maison Marshall	en	1870	Bonne
5	100		Adamsville (rue d')		entre	1900-1940	Bonne
6	129		Adamsville (rue d')		vers	1900	Bonne
7	131		Adamsville (rue d')	Ancien presbytère	en	1926	Supérieure
8	133		Adamsville (rue d')	Église Saint-Vincent-Ferrier	en	1932-1933	Supérieure
9	155		Adamsville (rue d')	Ancienne église anglicane St. George	en	1875	Moyenne
10	173	181	Adamsville (rue d')	Maison George-Adams	vers	1855	Bonne
11	162		Belval (chemin)		avant	1937	Bonne
12	En face du 905		Bromont (boulevard de)		vers	1850-1900	Bonne
13	748		Bromont (boulevard de)		vers	1900-1950	Bonne
14			Brousseau (rue)	Adamsville Cemetery	en	1855	Bonne
15			Brousseau (rue)	Cimetière catholique Saint-Vincent	en	1874	Bonne
16	31	37	Brousseau (rue)	Ancien presbytère	vers	1876	Bonne
17	32		Brousseau (rue)	Ancien couvent	après	1875	Bonne
18	46		Compton (chemin)	Première école francophone	vers	1885	Bonne
19	366		Compton (chemin)		vers	1800	Moyenne
20	1055		Compton (chemin)		vers	1930	Bonne
21	245		Gaspé (chemin de)	Maison Wood	en	1873	Moyenne
22	340		Gaspé (chemin de)	Maison Cooley	en	1865	Supérieure
23	347		Gaspé (chemin de)	Ancienne école de rang	vers	1865	Bonne
24	400		Gaspé (chemin de)	Maison Jones	vers	1865	Bonne
25	1030		Gaspé (chemin de)		vers	1860	Bonne
26	1319		Gaspé (chemin de)		vers	1880	Bonne
27	1438		Gaspé (chemin de)		vers	1900	Moyenne
28	209		Granby (chemin de)		entre	1890-1920	Bonne

N°	N°s civique		Nom de la voie de communication	Dénomination	Année(s) de construction		Valeur patrimoniale
29	210		Granby (chemin de)		entre	1890-1920	Moyenne
30	573		Granby (chemin de)		vers	1880-1920	Bonne
31	3		Huot (rue)		vers	1890-1920	Bonne
32	599		Lac-Gale (chemin du)		vers	1880	Bonne
33	790		Lac-Gale (chemin du)		entre	1870-1884	Moyenne
34	230		Lapointe (chemin)		vers	1900	Bonne
35	160		Lotbinière (chemin de)		vers	1880	Bonne
36	404		Lotbinière (chemin de)	Maison Hayes-Neil	avant	1864	Supérieure
37	405		Lotbinière (chemin de)	The White House	vers	1820-1845	Supérieure
38	408		Lotbinière (chemin de)	Maison Hayes-Scott	entre	1865-1870	Bonne
39	940		Lotbinière (chemin de)		vers	1880	Bonne
40	37	39	Matapédia (chemin de)		vers	1900	Bonne
41	640		Miltimore (chemin)		vers	1900	Bonne
42	1119		Miltimore (chemin)		entre	1900-1950	Supérieure
43	16		Patenaude (rue)		vers	1850	Bonne
44	139		Pierre-Laporte (route)		avant	1934	Bonne
45	160		Pierre-Laporte (route)	Ferme Norli	en	1880 et 1950	Bonne
46	175		Pierre-Laporte (route)	Maison Daniel	vers	1870	Bonne
47	212		Pierre-Laporte (route)	Ancienne école de rang	vers	1900	Bonne
48	400		Racine (chemin)		vers	1930	Bonne
49	160		Sanborn (chemin)	Ferme Sanborn	vers	1920	Bonne
50			Shefford (rue)	Hayes Family Cemetery	vers	1801	Supérieure
51			Shefford (rue)	Cimetière anglican St. John	vers	1822	Supérieure
52	303		Shefford (rue)	Maison Roberts	vers	1855	Bonne
53	582		Shefford (rue)		vers	1880	Bonne
54	593		Shefford (rue)	Centre culturel St. John (ancienne église anglicane)	en	1882-1885	Supérieure
55	597		Shefford (rue)	Ancien presbytère anglican (rectory)	en	1862-1864	Supérieure
56	611	613	Shefford (rue)		vers	1880-1900	Moyenne
57	616		Shefford (rue)	Commerce Jeannot et Frères	en	1869	Bonne

N°	N°s civique		Nom de la voie de communication	Dénomination	Année(s) de construction		Valeur patrimoniale
58	625		Shefford (rue)		vers	1920	Moyenne
59	633		Shefford (rue)	Maison Perras-Leduc	vers	1889	Moyenne
60	641	643	Shefford (rue)	Maison Leduc-Normandin ou Maison Vachon ou Maison du croque-mort	en	1891-1893	Supérieure
61	647		Shefford (rue)	Premier presbytère	vers	1870	Bonne
62	650		Shefford (rue)	Presbytère Saint-François-Xavier	en	1897	Supérieure
63	650		Shefford (rue)	Cimetière catholique Saint-François-Xavier	en	1860	Supérieure
64	659		Shefford (rue)	Maison Wood-Vachon	en	1840	Bonne
65	663		Shefford (rue)		vers	1850	Bonne
66	670		Shefford (rue)	Église Saint-François-Xavier	en	1889-1890	Supérieure
67	671		Shefford (rue)	Maison Pratt-Sweet	en	1935	Moyenne
68	689	701	Shefford (rue)	Maison Bell	après	1870	Bonne
69	694		Shefford (rue)		avant	1920	Bonne
70	702	704	Shefford (rue)		vers	1900-1930	Bonne
71	715		Shefford (rue)		vers	1900	Moyenne
72	725		Shefford (rue)	Maison des selliers ou Maison Coutu	en	1896	Supérieure
73	741		Shefford (rue)		vers	1880	Bonne
74	772		Shefford (rue)		vers	1880	Bonne
75	779		Shefford (rue)	Ancien hôtel Central	en	1903	Moyenne
76	783		Shefford (rue)	Maison O'Brien	avant	1886	Bonne
77	792		Shefford (rue)	Maison George-Tait	en	1881	Bonne
78	809		Shefford (rue)	Maison Kennedy	en	1888	Bonne
79	812		Shefford (rue)	Maison Lang	avant	1860	Moyenne
80	813		Shefford (rue)	Magasin Kennedy	en	1888	Bonne
81	821		Shefford (rue)		avant	1888	Moyenne
82	831		Shefford (rue)		vers	1880	Bonne
83	837		Shefford (rue)	Ancien magasin Bail & Normandin	vers	1889	Bonne
84	840		Shefford (rue)	Maison des Bouchers	en	1889	Bonne
85	858	862	Shefford (rue)		vers	1880	Moyenne

N°	N°s civique		Nom de la voie de communication	Dénomination	Année(s) de construction		Valeur patrimoniale
86	871		Shefford (rue)	Ancien hôtel Shefford	en	1889	Bonne
87	882	884	Shefford (rue)	Maison du D ^r Edmond Brun	en	1886	Bonne
88	883		Shefford (rue)	Ancien hôtel Savage	en	1837	Bonne
89	891		Shefford (rue)		vers	1850	Bonne
90	898		Shefford (rue)	Maison Marchessault	vers	1902	Bonne
91	910		Shefford (rue)	Maison Hayes	vers	1884	Bonne
92	915		Shefford (rue)	Maison Robinson-Malbœuf	vers	1860	Bonne
93	926		Shefford (rue)		vers	1930	Moyenne
94	948		Shefford (rue)	Maison Whitten	vers	1864	Bonne
95	960		Shefford (rue)	Maison Latty-Enright	vers	1875-1877	Bonne
96	971		Shefford (rue)	Maison Gingras-McKay	entre	1883-1886	Bonne
97	971		Shefford (rue)	Forge Gingras	avant	1883	Bonne
98	1023		Shefford (rue)	Ancien presbytère méthodiste	vers	1899	Supérieure
99	1035		Shefford (rue)	Ancienne église unie de West Shefford	en	1916	Bonne
100	1035		Shefford (rue)	West Shefford Methodist Cemetery	vers	1882	Supérieure
101	1100		Shefford (rue)	Maison Boright	en	1884	Bonne
102	1182		Shefford (rue)	The Old Homestead	avant	1887	Moyenne
103	1222		Shefford (rue)		vers	1884	Bonne
	1414		Shefford (rue)		vers	1860	Bonne

Annexe B

Inventaire patrimoine bâti

Annexe C

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Programme restauration des bâtiments de
l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Bromont

Nom du propriétaire :	
Adresse du propriétaire :	
Téléphone :	
Adresse courriel	

Documents fournis par le requérant :

- Mandat de toute personne agissant au nom du requérant
- Devis description des travaux
- Soumission entrepreneur R.B.Q.
- Description des matériaux utilisés
- Plan
- Tout autre document requis (détaillez) :

Autre : _____

Autre : _____

Autre : _____

Autre : _____

Adresse de la propriété :	
---------------------------	--

1. ESTIMÉ TOTAL DU COÛT DES TRAVAUX ADMISSIBLES (SOUMISSION) :

A. Sommaire des travaux		B. Estimé du coût des travaux
\$ Coût admissible	\$ Frais connexes	\$ Total admissible

2. SUBVENTION

Total admissible X 50% =	_____ \$
Subvention totale (maximum 10 000\$)	_____ \$

3. SUBVENTION POTENTIELLE TOTALE

Le calcul de la subvention est basé sur les soumissions qui ont été fournies par le demandeur. Compte tenu du processus d'engagement financier, la Ville s'engage à réserver uniquement le montant apparaissant à l'article 2. La subvention qui sera versée sera calculée à partir des coûts réels finaux des travaux admissibles.

Lu et accepté : _____
Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

4. DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Je déclare être propriétaire en titre de l'immeuble ci-haut décrit et je demande à bénéficier du programme « Restauration des bâtiments de l'Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Bromont ». Je déclare être informé de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention. J'autorise la Ville de Bromont à recueillir les informations utiles à l'application du présent programme auprès de toutes les instances.

Signature du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé

Date

J'atteste que ce projet est admissible au programme et j'autorise son acceptation

Signature de la personne autorisée

Date